



Chambre 5
Numéro de rôle 2018/AM/143
FOREm / T. C.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
09 mai 2019**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage.
Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'EMPLOI,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître D'Halluin, avocat à
Mouscron ;

CONTRE :

T.C., domicilié à

Intimée, représenté par Mme Paule GHIOT, déléguée syndicale
porteuse de procuration ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 19 avril 2018, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 16 mars 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 24 mai 2018 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseil et représentant des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 14 février 2019 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 13 mars 2019, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

Faits et éléments de procédure

Mme C.T., bénéficiaire d'allocations de chômage, a été domiciliée à :

- 7640 Antoing,, du 3 octobre 2011 au 29 août 2012 ;
- 7620 Hollain,, du 30 août 2012 au 2 février 2015 ;
- 7640 Antoing, C....., à partir du 3 février 2015.

Par lettre du 22 décembre 2015 expédiée à 7640 Antoing,, le service accompagnement du FOREM a invité Mme C.T. à participer à un entretien individuel fixé le 12 janvier 2016 à 9 h. Elle ne s'y est pas présentée. Une nouvelle convocation lui a été envoyée par pli recommandé du 8 février 2016, à la même adresse, pour participer à une séance collective fixée le 29 février 2016. Le pli est revenu au FOREM avec la mention « ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée ».

Par lettre du 15 janvier 2016, expédiée à 7640 Antoing, C....., le service contrôle du FOREM a convoqué Mme C.T. pour un entretien visant à évaluer les efforts de recherche d'emploi, fixé au 12 février 2016. Elle s'est présentée à cet entretien. Elle a été évaluée négativement et un avertissement lui a été notifié. Mme C.T. indique qu'au terme de cet entretien, l'évaluatrice lui a fait des recommandations, dont celle de s'assurer d'un contact avec le service social du FOREM à la maison de l'emploi à Antoing, et qu'à aucun moment n'a été évoqué un quelconque problème au niveau de son adresse.

N'ayant toujours pas été convoquée par le service social du FOREM, Mme C.T. s'est présentée le 14 avril 2016 à la maison de l'emploi à Antoing. Elle y a appris que son inscription comme demandeur d'emploi avait été radiée à partir du 8 mars 2016 au motif qu'elle n'avait pas donné suite à deux convocations (adressées les 22 décembre 2015 et 8 février 2016 à 7640 Antoing,). Elle a fait rectifier son adresse et s'est réinscrite comme demandeur d'emploi.

Par courrier du 17 mai 2016, Mme C.T. a été convoquée par le service contrôle du FOREM pour être entendue en ses moyens de défense au sujet du défaut de présentation en date des 12 janvier et 29 février 2016, et de la radiation de son inscription comme demandeur d'emploi. Elle s'est présentée à cette convocation et a déclaré : *« avoir déménagé depuis le 01/02/2015 et j'avais signalé mon changement d'adresse tant au Forem qu'à l'Onem et à mon organisme de paiement (FGTB). J'ai été convoquée par le service contrôle en février 2016 et ai bien reçu le courrier à ma nouvelle adresse. Lors de cet entretien, l'évaluatrice m'a dit d'aller à la maison de l'emploi (Antoing). J'y suis allée et ai appris ce jour-là que j'avais été radiée car les convocations*

pour un entretien de bilan avaient été envoyées à mon ancienne adresse. Je me suis donc réinscrite ce jour-là, à savoir le 14/04/2016. Je suis toujours en attente d'une convocation avec le service social et suis inscrite à Prorienta à une formation en informatique ».

Le 20 juin 2016, le FOREM a pris la décision d'exclure Mme C.T. du bénéfice des allocations pour une durée de 13 semaines (article 52/52bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) et pour une période de 37 jours calendrier, égale à la durée de la radiation comme demandeur d'emploi (article 58, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision était motivée comme suit :

« Le travailleur qui, sans justification suffisante, ne se présente pas auprès du Forem devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté (article 51 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

Il peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 à 52 semaines ou perdre son droit aux allocations dans les situations les plus graves.

Vous n'avez pas donné suite à l'invitation du Forem à vous présenter dans ce service et n'avez pas donné davantage de suite à l'envoi recommandé.

Il ressort des données dont nous disposons que vous n'aviez aucun motif valable pour justifier ce fait.

Vous êtes, par conséquent, chômeur par suite de circonstances dépendant de votre volonté.

Dans votre cas, le nombre de semaines d'exclusion du bénéfice des allocations est fixé à 13 semaines, (article 52/52 bis de l'arrêté royal du 25.11.1991) parce que vous expliquez n'avoir reçu aucune de ces convocations. Il a été tenu compte des explications fournies, à savoir que vous auriez communiqué votre nouvelle adresse (01/02/2015) au Forem. Vous avez cependant l'obligation de faire les démarches nécessaires afin de pouvoir réceptionner votre courrier et vous n'êtes pas en mesure de prouver que vous avez fait tout le nécessaire à ce sujet ».

Mme C.T. a contesté cette décision par un recours introduit le 29 juillet 2016 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Par jugement prononcé le 16 mars 2018, le premier juge a fait droit à ce recours et a annulé la décision du 20 juin 2016. Il a relevé que Mme C.T. avait été sanctionnée, non pas parce qu'elle n'avait pas signalé au FOREM son déménagement, mais parce qu'elle

n'avait pas réagi à deux convocations (qui lui avaient été envoyées à une adresse qui n'était plus d'actualité). Il a également relevé que Mme C.T. avait reçu une convocation du FOREM du 15 janvier 2016 envoyée à l'adresse correcte, et qu'elle y avait donné suite. Le premier juge a considéré qu'en adressant deux convocations à une adresse périmée alors qu'il n'ignorait pas le nouveau lieu de résidence de l'intéressée, (ce renseignement devant figurer au dossier puisqu'il en avait été fait usage), le FOREM avait commis une faute dont la demanderesse n'avait pas à pâtir.

Le FOREM a relevé appel de ce jugement par requête reçue au greffe le 19 avril 2018.

Objet de l'appel

Le FOREM a relevé appel du jugement du 16 mars 2018 par requête introduite le 19 avril 2018. Il demande à la cour de rétablir la décision administrative du 20 juin 2016 en toutes ses dispositions, et en ordre subsidiaire de la rétablir en ce qu'elle exclut Mme C.T. du bénéfice des allocations pendant une période de 37 jours.

Décision

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. Selon l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 2000 « Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté, peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par « chômage par suite des circonstances dépendant de la volonté du travailleur », il faut entendre :

4° le défaut de présentation, sans justification suffisante, au Service de l'Emploi et/ou de la Formation professionnelle compétent, si le chômeur a été invité par ce service à s'y présenter ;

... ».

Conformément à l'article 52 bis, § 1^{er}, alinéa 1, 3°, de cet arrêté, tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 29 juin 2000 « Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations

pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus, s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2 :

3° à la suite du défaut de présentation au Service de l'Emploi et/ou de la Formation professionnelle compétent ;

... »

Aux termes de l'article 58, § 1^{er}, alinéas 1 et 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable avant sa modification par l'article 4 de l'arrêté royal du 14 décembre 2015, ainsi que de l'article 58, § 1^{er}, alinéa 1 et alinéa 4, de cet arrêté tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 14 décembre 2015, « Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur.

Le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent, notamment à la suite du fait qu'il :

1° n'est plus disponible pour le marché de l'emploi ;

2° ne s'est pas présenté à ce service quand il a été convoqué ;

3° n'a pas averti ce service de son changement d'adresse ;

4° n'a pas accompli les formalités requises par ce service aux fins de maintenir l'inscription comme demandeur d'emploi.

... »

2. Le FOREM fait valoir que Mme C.T. reste en défaut d'établir qu'elle l'a prévenu de son changement d'adresse avant le 14 avril 2016, alors que cette preuve lui incombe, selon l'enseignement des arrêts de la Cour de cassation du 14 septembre 1998 (J.T.T. 1998, p. 442) et du 31 octobre 2005 (J.L.M.B. 2006, p. 1212), suivis par l'arrêt de la cour du travail de Mons du 8 mai 2014 (RG 2013/AM/329). En particulier, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 31 octobre 2005, le service régional puise dans l'article 58, § 1^{er}, de l'arrêté royal organique le droit de se fonder exclusivement sur les données qui figurent au dossier en ce qui concerne l'adresse du demandeur d'emploi de sorte qu'en le convoquant à deux reprises à une adresse qu'il devait savoir inexacte puisque le changement de la commune de pointage dont il était informé et le retour des deux convocations recommandées lui révélaient nécessairement l'anomalie de l'adresse à laquelle il envoyait ses convocations, le FOREM ne commet aucune faute.

Le FOREM précise que les convocations de son service contrôle ont été adressées au C....., à 7640 Antoing, car l'outil informatique de ce service est relié à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, alors que tel n'est pas le cas pour son service accompagnement. Il n'aurait cependant, selon l'enseignement de la Cour de cassation, commis aucune faute lorsque son service d'accompagnement a adressé les lettres de convocation au à 7640 Antoing. En effet, ce service s'est référé exclusivement aux données figurant au dossier en ce qui concerne l'adresse du demandeur d'emploi.

3. L'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 25 mars 2003, dispose que :
« § 1er. Les autorités, les organismes et les personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du Registre national, ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne, ni à la commune sur le territoire de laquelle réside cette personne.
§ 2. Dès qu'une donnée a été communiquée au Registre national et enregistrée dans ledit Registre, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer directement aux autorités, organismes et personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du Registre national ».

L'arrêté royal du 20 novembre 1997 autorise l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

L'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relatif à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, tel que modifié par l'article 12 de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique dans le fonctionnement des services et des instances qui relèvent ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, dispose que :
« Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ».

L'article 2 de la loi du 5 mai 2014 précitée précise qu'elle « tend à alléger les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être

communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral et tend à assimiler complètement les formulaires électroniques et les formulaires papier ».

L'article 58, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoyant que le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent, notamment à la suite du fait qu'il n'a pas averti ce service de son changement d'adresse, ne pourrait être écarté, pour contrariété avec les lois fédérales du 8 août 1983 et du 15 janvier 1990, dans le cadre d'un litige opposant un assuré social au FOREM, sans accord de coopération ou dispositions régionales expresses imposant des obligations à cette institution.

4. Madame C.T. ne démontre pas qu'elle avisé le FOREM, et plus particulièrement son service d'accompagnement, de son changement d'adresse au 3 février 2015.

En revanche, c'est à bon droit que le premier juge a considéré qu'en adressant deux lettres de convocation à une adresse périmée, alors qu'il n'ignorait pas la nouvelle résidence de l'intéressée, ce renseignement devant figurer au dossier puisqu'il en avait été fait usage, le FOREM avait commis une faute dont le demandeur d'emploi ne devait pas pâtir.

Si le FOREM puise dans les dispositions réglementaires le droit de se fonder exclusivement sur les données qui figurent au dossier en ce qui concerne l'adresse du demandeur d'emploi, ce dossier n'est pas limité aux données figurant au dossier du service accompagnement du FOREM. Mme C.T. ne peut pâtir de ce que, pour des motifs d'organisation interne, seul le service contrôle disposait de son adresse exacte par la consultation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, à tout le moins dès le 15 janvier 2016, et qu'il n'a pas jugé utile de modifier les données du dossier du demandeur d'emploi, portant sur son adresse ou à tout le moins d'en informer le service d'accompagnement.

Mme C.T. disposait dès lors d'une justification suffisante pour ne pas s'être présentée au service de l'emploi ou de la formation professionnelle.

La sanction de 13 semaines prise en application de l'article 52bis, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit donc être annulée.

En outre, la radiation d'office de l'inscription comme demandeur d'emploi par le FOREM au 8 mars 2016 étant un lien causal avec l'envoi des deux lettres de convocation à une adresse qu'il savait périmée, le FOREM ne peut exclure Madame C.T. pour une période de 37 jours, correspondant à la durée de radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi.

5. L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne le FOREM aux frais et dépens de l'instance d'appel comprenant la somme de 20 € au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et non liquidés pour le surplus ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,

David SPINIELLO, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Benoit DELMOITIE, greffier en chef,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 09 mai 2019 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.